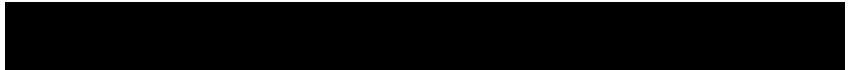


---

**TITRE IV - DISPOSITIONS  
APPLICABLES A LA ZONE  
AGRICOLE**



La zone **A** est une zone agricole. Elle correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle est divisée en deux secteurs :

- Le secteur **Ai**, non constructible
- Le secteur **Ac**, constructible pour les besoins de l'activité agricole.

## **SECTION I : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **Article 1 A : Occupations et utilisations du sol interdites**

---

**Dans toute la zone**, les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article 2 A ci-dessous sont interdites.

### **Article 2 A : Occupations et utilisations du sol admises sous condition**

---

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises sous réserve de respecter les conditions ci-après :

**Dans toute la zone :**

- les ouvrages techniques liés au fonctionnement et à l'exploitation des services et canalisations d'intérêt général,
- les ouvrages et installations liés à l'irrigation, sous réserve que leur emprise au sol soit limitée à 12 (douze) mètres carrés et que leur hauteur maximale n'excède pas 3 (trois) mètres,
- les canalisations, travaux et installations linéaires (câble, lignes, canalisations de produits énergétiques, d'eau et d'assainissement) ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
- les opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage,
- l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières,
- la création de voirie nouvelle,
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol admise dans la zone, ou dans le cas de fouilles archéologiques.

**De plus, dans le secteur Ac :**

- les installations et constructions à usage agricole à condition que ces constructions ou installations soient exclusivement destinées à la conduite de productions végétales ou animales ou au stockage, à la transformation et à la commercialisation des produits de l'exploitation. L'édification d'un bâtiment agricole ne sera possible que si le demandeur exploite une surface égale à la moitié de la Surface Minimale d'Installation.
- les constructions à usage d'habitation sont autorisées :
  - uniquement lorsqu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence **CONSTANTE** sur le lieu de l'exploitation est en lien direct avec l'activité de l'exploitation et nécessaire à cette dernière.

- La superficie cumulée des logements d'une même exploitation ne pourra excéder 300 (trois cents) mètres carrés de Surface Hors Œuvre Nette. Ces logements ne pourront être autorisés que si les bâtiments à usage agricole sont préexistants.
  - De plus, l'édification d'une construction à usage d'habitation ne sera autorisée que si le demandeur exploite une superficie égale à deux fois la Surface Minimale d'Installation.
- les aires de stationnement liées aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone.

## **SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

### **Article 3 A : Accès et voirie**

---

#### **I. Voirie**

Toute construction ou occupation du sol doit être desservie par une voirie suffisante.

#### **2. Accès**

Les accès devront être positionnés dans le respect de la sécurité des usagers de la voie publique et de celui des usagers de ces accès.

### **Article 4 A : Desserte par les réseaux**

---

#### **I. Alimentation en eau**

Tout bâtiment d'habitation ou tout établissement occupant du personnel doit être alimenté en eau potable.

Toute alimentation en eau potable se fait par branchement au réseau public de distribution d'eau, s'il existe.

En cas d'inexistence ou d'insuffisance du réseau public d'eau potable, l'alimentation se fait par captage, forage ou puits particulier conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

#### **2. Assainissement**

##### Eaux usées

Tout bâtiment ou toute installation doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

En cas d'absence de réseau, l'assainissement non collectif est obligatoire. Les dispositifs d'évacuation devront être conformes à la réglementation en vigueur.

##### Eaux pluviales

La conception des bâtiments et aménagements doit garantir l'écoulement normal des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement recueillant les eaux pluviales, s'il existe.

### **3. Electricité, téléphone**

Les branchements privés aux lignes d'électricité et de téléphone doivent être enterrés.

### **Article 5 A : Caractéristiques des terrains**

---

Non réglementé.

### **Article 6 A : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Tout point d'un bâtiment ou d'une installation doit être situé à plus de 10 (dix) mètres de l'alignement des voies publiques et des chemins d'exploitation.

### **Article 7 A : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

1. Tout point d'un bâtiment doit se trouver à une distance d'au moins 10 (dix) mètres par rapport aux limites séparatives.
2. Tout point d'un bâtiment doit se trouver à une distance au-moins égale à 4 (quatre) mètres du haut de la berge des cours d'eau.
3. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations à caractère technique nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la voirie et des réseaux qui devront toutefois respecter une distance minimale de 1,50 m par rapport aux limites séparatives.

### **Article 8 A : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Non réglementé.

### **Article 9 A : Emprise au sol**

---

L'emprise au sol des abris d'irrigation ne pourra excéder 12 (douze) mètres carrés.

### **Article 10 A : Hauteur des constructions**

---

La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant travaux, au droit de la construction.

Tout point de l'égout du toit ne pourra dépasser une hauteur de 7 m mesurée par rapport à la projection verticale de ce point sur le terrain naturel avant travaux.

La hauteur maximale des installations techniques agricoles (silos, séchoirs, ...) ne pourra excéder 15 mètres.

La hauteur maximale des **abris pour irrigation** ne pourra excéder 3 (trois) mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques de faible emprise, pour lesquels la hauteur n'est pas réglementée.

## **Article 11 A : Aspect extérieur**

---

### **1. Règle générale**

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

### **2. Règles particulières**

1. Les toitures des bâtiments devront comporter deux pans.
2. Les abris de stockage et les hangars devront être recouverts sur TROIS FACES AU MOINS d'un bardage bois vertical ou d'un bardage de teinte foncée, selon nuancier joint.
3. Les couleurs blanches et vives sont interdites.

## **Article 12 A : Stationnement**

---

Toute occupation ou utilisation du sol doit comporter des places de stationnement situées hors du domaine public, directement accessibles et correspondant aux besoins qu'elle entraîne.

## **Article 13 A : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

---

### **1. Espaces libres et plantations**

Les espaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être aménagés et entretenus.

Les installations techniques autorisées par le présent règlement devront être masquées par une haie arbustive constituée d'arbres à feuilles caduques.

### **2. Espaces boisés classés**

Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver, à protéger ou à créer et sont soumis aux dispositions de l'article L.130-I et suivants du Code de l'Urbanisme.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les plantations à réaliser dans le cadre des Espaces Boisés Classés sont à choisir préférentiellement parmi les espèces à feuilles caduques.

### **SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

#### **Article 14 A : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)**

---

Non réglementé.